



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté interpréfectoral portant prescriptions particulières  
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Merville (PE2 de la plate-forme de  
La Gorgue)**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

**Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Pas-de-Calais**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n° 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

.../...

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 06 août 2010 ;

Vu la demande présentée le 08 juillet 2015 par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00098 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Merville ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 06 août 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 janvier 2016 ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer et des Secrétaires généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Merville, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 08 juillet 2015 complété le 20 novembre 2015 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite à l'horizon 2025 est de 159 t/an et celle d'azote de 18,9 t/an)

La production de matières sèches à l'horizon 2025 est estimée sur la base de la production moyenne des années 2010 à 2014 et avec une hypothèse d'augmentation de 5 % par an.

### Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont :

- dans le département du Nord : HAVERSKERQUE,
- dans le département du Pas-de-Calais : CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON.

La surface totale épandable est de 206,41 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

### Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

.../...

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

En particulier, les îlots 0437 AB-AK-AP et 0438 AC-AF-AH-AI ne sont pas autorisés par le présent arrêté tant qu'ils n'auront pas été officiellement retirés du plan d'épandage de la station de Haverskerque.

#### Article 4 – Traitement et stockage des boues

A l'issue du traitement épuratoire, les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers deux silos concentrateurs de 600 m<sup>3</sup>.

À titre indicatif, sur une production totale de 159 TMS/an :

- environ 10 % des boues seront épandues chaque année sous forme liquide ;
- et environ 90 % des boues liquides produites seront transférées sur la station de La Gorgue où elles seront déshydratées par centrifugeuse et chaulées, afin d'atteindre une siccité d'environ 32 %. Après traitement, ces boues seront stockées en tas directement sur l'aire de stockage étanche et couverte de la station de la Gorgue, sur une surface dédiée de 300 m<sup>2</sup>.

Une autonomie minimale de stockage d'au moins 9 mois doit être garantie pour la totalité des boues liquides et chaulées, quelle que soit la répartition effective.

#### Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols...).

L'épandage sera réalisé sur des terrains de pente inférieure à 3%. L'aptitude à l'épandage est identique entre les boues liquides et les boues chaulées.

Les fiches Aptisole version 2 concernant les boues liquides seront transmises au service de police de l'eau et au SATEGE avant la 1<sup>ère</sup> opération d'épandage.

Les recommandations de ces fiches, dépendant du type de boues épandues, seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

#### Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;

.../...

- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes. Le retournement de ces prairies, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

### Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

### Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

.../...

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

### Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

### Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et dans le Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de :

- MERVILLE, HAVERSKERQUE dans le département du Nord,
- CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON dans le département du Pas-de-Calais,

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

### Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- > aux sous-préfets des arrondissements de Béthune et de Dunkerque,
- > aux maires des communes de :
  - MERVILLE, HAVERSKERQUE dans le département du Nord,
  - CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON dans le département du Pas-de-Calais,
- > au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- > au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- > au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- > au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à LILLE, le **23 MARS 2016**

FAIT à ARRAS, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau du parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Merville et cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables